SOUS-PREFECTURE
21. JAN. 1998
68-MULHOUSE

VILLE DE MULHOUSE

REGLEMENT MUNICIPAL

DE

POMPES FUNEBRES

SOMMAIRE

TITRE I - POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES (p. 5)

CHAPITRE 1 Pouvoirs de police du Maire (p. 5)
Section 1 - Pouvoirs généraux (p. 5)
Section 2 - Pouvoirs en matière funéraire (p. 5)
CHAPITRE 2 Situations particulières de troubles de l'ordre public (p.6)

TITRE II - OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES (p. 8)

CHAPITRE 1 Respect des règles déontologiques par le personnel communal (p. 8)
CHAPITRE 2 Respect des règles déontologiques par le personnel des opérateurs funéraires (p 9)

TITRE III - SERVICE D'ETAT CIVIL (p. 10)

CHAPITRE 1 Formalités liées à l'organisation des obsèques (p. 10)
CHAPITRE 2 Autorisations particulières (p. 11)
CHAPITRE 3 Vacations funéraires (p. 12)

TITRE IV - CIMETIERES (p. 13)

CHAPITRE 1 Règles de fonctionnement (p. 13)
Section 1 - Dispositions générales (p. 13)
Section 2 - Les types de sépultures et d'inhumations (p. 17)
CHAPITRE 2 Opérations préalables aux inhumations (p. 19)
CHAPITRE 3 Dépositoire funéraire (p. 21)
CHAPITRE 4 Les inhumations (p. 23)
Section 1 - Sépultures en tombes ordinaires (p.23)
Section 2 - Sépultures en tombes concédées (p. 26)
Section 3 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (p. 31)
CHAPITRE 5 Travaux dans le cimetière (p. 33)
Section 1 - Responsabilité en cas de dégradations (p. 33)
Section 2 - Identification de la sépulture (p. 33)
Section 3 - Conditions d'exécution des travaux (p. 34)
CHAPITRE 6 Exhumation (p. 39)
Section 1 - Procédure d'exhumation (p. 39)
Section 2 - Translation de corps exhumé (p. 41)
Section 3 - Propriété des objets funéraires mis à jour (p. 41)
Section 4 - Exhumation dans les propriétés privées (p. 41)

TITRE V - LE CENTRE FUNERAIRE (p. 42)

CHAPITRE 1 Dispositions générales (p. 42)
Section 1 - Descriptif et conditions d'utilisations (p. 42)
Section 2 - Conditions d'accès (p. 43)
CHAPITRE 2 Le funérarium (p. 44)
Section 1 - Dispositions générales (p. 44)
Section 2 - Conditions d'admission (p. 45)
Section 3 - Prestations proposées aux familles et conditions d'utilisation des équipements (p. 46)
Section 4 - Les réquisitions (p. 47)
CHAPITRE 3 Le laboratoire médico-légal (p. 48)

TITRE VI - LE MEMENTORIUM (p. 50)

CHAPITRE 4 Le crématorium (p. 50)
Section 1 - Descriptif (p. 50)
Section 2 - Modalités administratives pour la crémation (p. 51)
Section 3 - Prestations proposées aux familles (p. 52)

TITRE VII - PROTECTION DES INTERETS MORAUX ET FINANCIERS DES FAMILLES (p. 54)

Section 1 - Information des familles (p. 54)
Section 2 - Formules de financement en prévision d'obsèques (p. 57)
Section 3 - Obligations particulières relatives à la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums (p. 58)
Section 4 - Interdiction du démarchage commercial (p. 59)
Section 5 - Transparence et neutralité des prestataires de services funéraires (p. 60)

REGLEMENT MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES

DE

LA VILLE DE MULHOUSE

- Vu le Code Civil
- Vu le Code Pénal
- Vu les articles L 2213-8 et suivants, et L 2542-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles R 361 et suivants du Code des Communes
- Vu la loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire
- Vu les décrets

  N°94-260 du 1er avril 1994 relatif au diplôme national de thanatopracteurs

  N° 94-941 du 1er novembre 1994, relatif au transport de corps avant mise en bière

  N° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires

  N° 94-1117 du 20 décembre 1994, relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums

  N° 94-1118 du 20 décembre 1994, relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires

  N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

  N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funèbres

  N° 95-652 du 9 mai 1995, relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle du personnel des établissements habilités dans le domaine funéraire

  N° 95-633 du 9 mai 1995, relatif au règlement national de Pompes Funèbres
- Vu l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979, portant sur le règlement sanitaire départemental et ses arrêtés subséquents

TITRE I - POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

CHAPITRE 1- POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

SECTION 1 - Pouvoirs généraux

ARTICLE 1 - Police municipale

Le Maire assure la police des cimetières en faisant respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au regard, de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION 2 - Pouvoirs en matière funéraire

ARTICLE 2 - Police des funérailles et des lieux de sépulture

Conformément aux articles L 2213-8 et suivants, le Maire assure la police des funérailles et des cimetières, notamment en règlementant :

- le mode de transport des personnes décédées,
- le maintien de l' ordre et de la décence dans les cimetières.
- les inhumations et les exhumations,

sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance, conformément à l'article L 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 2 - SITUATIONS PARTICULIERES DE TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 3 - Interdiction d'accès aux cimetières

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration a le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit ; notamment toutes les fois que l'administration municipale peut craindre que l'encombrement de la foule entraîne la profanation ou la dégradation de tombes.
Il peut également être procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisent en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.
Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire peut décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

ARTICLE 4 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.
Il est notamment défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'introduire des ordures ne provenant pas des cimetières (déchets ménagers ou matériaux divers),
- d'introduire ou d'y nourrir des animaux
- d'y crier, jouer, boire, manger ...,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

Tout contrevenant à ces dispositions peut être expulsé et faire l'objet de poursuites

ARTICLE 5 - Vols

La Ville ne peut être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles. Celles-ci doivent toujours éviter, dans la mesure du possible, de déposer sur les tombes des objets qui peuvent tenter la cupidité ou l'instinct de destruction.
Le vol d'un objet quelconque provenant d'une sépulture ou d'un outil appartenant aux ateliers des cimetières, entraînera des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 - Mendicité

La mendicité est interdite dans l'enceinte et aux abords des cimetières. Tout contrevenant peut être poursuivi.

ARTICLE 7 - Offre de service aux visiteurs

Toute distribution de publicités ou tracts quelconques est interdite dans l'enceinte et aux abords des portes d'entrées des cimetières.

Cette interdiction s'impose notamment aux employés municipaux, aux fossoyeurs et agents des entreprises des Pompes Funèbres, auxquels il est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans les offres de prestations pour l'entreprise et la construction des monuments funéraires, pour leur entretien, pour la vente des mausolées, pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, couronnes, fleurs ou autres objets servant à l'ornementation des lieux de sépulture.

ARTICLE 8 - Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches et tableaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes des cimetières. Plus généralement, il est défendu de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

TITRE II - OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES

CHAPITRE 1 - RESPECT DES REGLES DEONTOLOGIQUES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL MUNICIPAL

Dans l'exercice de ses fonctions le personnel municipal doit observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.
Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à des actions de nature à influencer les familles dans le choix d'un prestataire de services funéraires.
A ce titre, il est défendu au personnel communal, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, entrepreneurs, industriels, commerçants, des décès ou opérations funèbres prévus ou de recommander aux visiteurs des prestataires de services funèbres, marbriers, commerçants, fleuristes.
Toute infraction à ces dispositions entraîne l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 - RELATION ENTRE LES AGENTS MUNICIPAUX ET LES FAMILLES

Dans leurs relations avec les familles, les agents municipaux chargés de l'accueil doivent s'attacher à respecter les principes déontologiques de courtoisie, de discrétion et de neutralité.
Ils doivent dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires, d'une part, informer les familles sur les prestations offertes par de service des cimetières en précisant leurs coûts et, d'autre part, veiller à l'affichage obligatoire des informations légales et réglementaires.

CHAPITRE 2 - RESPECT DES REGLES DEONTOLOGIQUES PAR LE PERSONNEL DES OPERATEURS FUNERAIRES

ARTICLE 11- RELATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES AVEC LES AGENTS MUNICIPAUX ET RESPECT DES REGLES DE NEUTRALITE

Les relations entre les prestataires de services funéraires et les agents municipaux doivent s'inscrire dans un cadre strict de relations professionnelles empreintes de courtoisie et de respect. Professionnels et agents municipaux veillent tous particulièrement à respecter et faire respecter les principes déontologiques de la profession et notamment celui de la neutralité.

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents municipaux doivent veiller à ce que les professionnels ne se livrent à aucune démarche commerciale dans les enceintes des cimetières et du centre funéraire

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PERSONNELS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Dans l'exercice de ses fonctions le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, doit observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Ce même personnel est soumis au présent règlement sous la responsabilité de leur employeur. Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par l'agent municipal de service.

Il est également formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funèbres, d'une part de demeurer sans raison valable dans les locaux et d'autre part de démarcher les familles à l'intérieur des enceintes des cimetières et du centre funéraire.

TITRE III - SERVICE D'ETAT CIVIL

CHAPITRE 1 - FORMALITES LIEES A L'ORGANISATION DES OBSEQUES

ARTICLE 13 - LA DECLARATION DE DECES

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures (jours ouvrables) à la mairie du lieu de décès, au service de l'état civil à :

MULHOUSE (**si décès à Mulhouse**)

Mairie 2 rue Pierre et Marie Curie - entrée C - bureau des décès

du lundi au vendredi
de 9 heures à 11heures 30
et de 14 heures à 17 heures

Une permanence est prévue pour les opérations funéraires et la délivrance des autorisations nécessaires :

les samedis de 8 heures à 11 heures 30

Pendant les heures de fermeture du centre funéraire, les opérateurs funéraires peuvent obtenir le numéro de téléphone de l'Adjoint de permanence en téléphonant à l'agent de permanence au centre funéraire.
Cette procédure exceptionnelle permet d'obtenir une autorisation pour des formalités administratives exprès.

ARTICLE 14 - LES AUTRES FORMALITES

Les autres formalités liées à l'organisation des obsèques ainsi que les formalités de déclarations de décès, doivent être accomplies au service de l'état civil du lieu de décès.
Toutes ces formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille du défunt ou toute autre personne dûment mandatée par la famille pour

CHAPITRE 2 - AUTORISATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 - AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès, 24 heures minimum après le décès.
L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'Officier d'Etat Civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.
Dans le cas d'une maladie contagieuse ou épidémie, sur avis du médecin, la mise en bière immédiate peut être réalisée.
Après accomplissement des formalités prévues concernant la déclaration de décès et l'obtention du permis d'inhumer, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

ARTICLE 16 - AUTORISATION - TRANSLATION DE CORPS SANS MISE EN BIERE

Le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée dans un lieu autre que son domicile, de ce lieu à son domicile ou à la résidence d'un membre de sa famille, est autorisé par le Maire de la commune de décès dans les conditions prévues, notamment, par l'article R. 363-5 du Code des Communes.
Ce transport s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 363-12 et suivants du Code des Communes.

ARTICLE 17 - AUTORISATION DE TRANSPORT DE CERCUEIL

Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps doit être produite au Maire de la commune du lieu de crémation.
Lorsque le corps d'une personne décédée est transporté après fermeture de cercueil dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, l'autorisation de transport est délivrée par le Maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain.

CHAPITRE 3 - VACATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 18 - Contôle des opérations

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique, les opérations d'exhumation, réinhumation, translation de corps ou les soins de conservation ne peuvent être effectuées qu'en présence de fonctionnaires de police.
Ces opérations de surveillance ouvrent droit à des vacations funéraires conformément à la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et au décret d'application n° 96-400 du 13 mai 1996.

TITRE IV - CIMETIERES

CHAPITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - Dispositions Générales

Les cimetières de Mulhouse sont constitués de quatre aires différentes :

■ ***le cimetière Central comportant :***
• un secteur catholique
• un secteur protestant
• un carré musulman
• une chapelle protestante
• une chapelle catholique

■ ***le cimetière de Dornach comportant :***
• un secteur catholique
• un secteur protestant

■ ***le cimetière Nord comportant :***
• un secteur multiconfessionnel
• un centre funéraire

■ ***le cimetière de Bourtzwiller comportant :***
• un secteur catholique
• un secteur protestant

ARTICLE 19 - Droit des personnes à la sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières de la Ville :
- les personnes décédées à Mulhouse, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Mulhouse, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées à Mulhouse, mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille et ce, quel que soit leur lieu de décès.

Les cimetières de Dornach et de Bourtzwiller sont réservés aux inhumations des personnes domiciliées pendant 30 ans au moins avant leur décès dans le périmètre "d'époque" de ces anciennes communes et aux membres de la famille, sous réserve des emplacements disponibles.

ARTICLE 20 - Horaires d'ouverture du service des cimetières

❶ *Ouverture des bureaux*

Les bureaux sont ouverts pour :

☞ **Cimetière central, 94 rue Lefèbvre - 68100 MULHOUSE - ☎ 03.89.45.46.77**

du lundi au vendredi de : 8h15 à 11h30
14h00 à 16h30

☞ **Centre funéraire, 65 rue Dinard - 68200 MULHOUSE - ☎ 03.89.52.04.18**

du lundi au vendredi de : 8h00 à 12h00
14h00 à 18h00

samedi matin de 8h à 12h

le samedi après-midi et le dimanche matin sur rendez-vous et ce uniquement pour se recueillir auprès de défunts reposant dans les chambres funéraires (en téléphonant au 03.89.52.04.18) .

❷ *Ouverture des cimetières*

Les cimetières sont ouverts tous les jours sans exception :

·de novembre à mars : 7h00 à 18h00
·d'avril à octobre : 6h00 à 19h00

Toutefois, en cas de nécessité de service, l'administration s'autorise à modifier les horaires indiqués ci-dessus.

❸ *Fermeture des cimetières*

La fermeture des portes est annoncée un quart d'heure à l'avance. A partir de ce moment les gardiens invitent le public à sortir du cimetière et ne laissent plus personne y pénétrer.

ARTICLE 21 - Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite :
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes accompagnées ou suivies de chiens ou autres animaux domestiques, qui ne devront, sous aucun prétexte, être attachés à la porte du cimetière.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, délivrée dans les conditions fixées à l'article ci-dessous.

ARTICLE 22 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Pour les convois :

La circulation des véhicules accompagnant les convois funéraires est interdite dans tous les cimetières de la Ville, exception faite des voitures particulières ou de louage transportant des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Pour les visiteurs :

1) L'autorisation d'accès.
Pour les personnes âgées à mobilité réduite et les personnes handicapées une autorisation temporaire peut être délivrée au vu d'un certificat médical.
Cette autorisation doit être apposée bien en évidence à l'intérieur du véhicule.

2) Les conditions d'accès et de circulation.
L'accès des véhicules munis d'une autorisation se fera par l'entrée principale jusqu'à 9h et de 12h à 15h. La circulation est totalement interdite les samedis après 9h, les dimanches et jours fériés ainsi que les quatre jours précédant la Toussaint.
L'allure des véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doit toujours être réduite, de manière à éviter tout accident. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
Les véhicules particuliers doivent céder le passage aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité absolue.
Toutes les voies de circulation doivent constamment rester libres.
Les gardiens peuvent interdire complètement la circulation des voitures automobiles ou engins mécaniques, à l'intérieur des cimetières, notamment en cas de forte affluence du public. L'entrée de tout véhicule est formellement interdite le jour de la

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées et ceux du service des cimetières, pourra être interdite en raison des conditions météorologiques.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombes pourront pénétrer dans les cimetières de la Ville, mais ils devront emprunter les allées et chemins indiqués par les agents de la Ville.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement au service des cimetières et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

ARTICLE 23 - Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions sur les pierres ou monuments funéraires, rappelant l'identité du défunt, doivent respecter la décence et la bienséance.

ARTICLE 24 - Décoration et ornement des tombes

Toute personne peut, avec autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sans que cela ne constitue un obstacle à la reprise de la tombe, dans les conditions fixées au présent règlement.
Toutefois, aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne peut être posé sans que l'alignement ait été donné au préalable par le service des cimetières, qui vérifie si les dimensions offrent une stabilité suffisante au cas où des fouilles sont exécutées sur les emplacements voisins.

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de la croissance, des nuisances aux tombes voisines. De ce fait, la hauteur des plantations doit être limitée à 2,50 m.
Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seront reconnues gênantes doivent être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Passé un délai de huit jours, la Ville fera exécuter d'office le travail, aux frais du concessionnaire.

En cas de contravention à cette disposition ou si les plantations présentaient un caractère dangereux pour les sépultures voisines ou la sécurité publique, ou une gêne pour la libre circulation, les familles sont invitées à prendre les mesures nécessaires. En cas de carence, il y est pourvu à leurs frais.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts. Si, à l'expiration du contrat, une concession est jugée en état d'abandon, le renouvellement ne sera pas accordé.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation du service des cimetières.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux entrepreneurs pour la mise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornements des tombes est fait par les agents du service des cimetières.

SECTION 2 - Les types de sépultures et d'inhumations

ARTICLE 25 - Inhumations - Columbariums - Remise des cendres

Généralités :

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture du cercueil est passible des peines prévues au Code Pénal.

L'inhumation ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de mort causée par maladie contagieuse.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le conservateur sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière concerné.

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande remise au moins 24 heures avant l'inhumation et au plus tard à 9h, au bureau du service des cimetières, par le titulaire d'une tombe ou par l'un de ses ayants droit ou par toute personne mandatée par la famille. Elle doit mentionner le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu du décès, l'heure et la date de

L'ouverture d'une tombe donne lieu à la perception des taxes prévues à cet effet.

Types d'inhumations :

❶ Les Inhumations de corps peuvent se faire dans un cercueil :

- en tombe ordinaire pour une durée de repos de 10 ans
- en concession de 15 ans et de 30 ans
- en concession perpétuelle déjà existante

❷ Les inhumations de cendres peuvent se faire dans :

- une tombe cinéraire de 15 ans ou 30 ans
- une tombe ou concession existante
- le jardin du souvenir, anonymement

Tombes cinéraires

Les tombes cinéraires sont situées dans les quatre cimetières.
Ces tombes sont délivrées pour une durée de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions qu'une tombe de grande taille.

Les dimensions des tombes cinéraires sont :

- monument debout : longueur 0,50m ; largeur 0,50m pour une hauteur de 0,80m
- monument couché : longueur 0,6 m ; largeur 0,4 m

La profondeur étant de 1m.

Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir, situé au cimetière Nord, est une aire naturelle destinée à accueillir les cendres des corps incinérés.
Les fleurs naturelles peuvent y être déposées à l'emplacement désigné à l'exclusion de toute autre ornementation.

ARTICLE 26 - Dépôt des cendres aux columbariums

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium pour une durée de repos de 15 ou 30 ans.
La famille a le choix du cimetière dans la mesure des places disponibles.
La désignation de l'emplacement est faite par l'administration
Les cases peuvent recevoir au maximum 2 ou 4 urnes.

Les emplacements devenus libres par suite d'abandon ou de non renouvellement deux ans après la date d'échéance sont repris par la Ville sans remboursement.
En cas de reprise, les urnes sont retirées et les cendres déposées au jardin du souvenir.

Aucun objet, fleur, plaque souvenir, etc... ne peut être fixé sur la plaque ni déposé sur ou à proximité du columbarium.
Le percement de la plaque de fermeture ainsi que la fixation ou collage de quelque objet que ce soit sur les murs des columbariums sont interdits.

ARTICLE 27 - Remise des cendres aux familles

Les cendres peuvent être :

- conservées par la famille
- ou dispersées par la famille dans un lieu choisi par le défunt, hormis sur la voie publique.

CHAPITRE 2 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 28 - Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation.
Un seul corps est admis dans chaque cercueil. Toutefois la mise en bière de plusieurs corps dans un cercueil est autorisé lorsque :

- plusieurs enfants sont mort-nés de la même mère,
- un ou plusieurs enfants sont mort-nés et que leur mère est également décédée.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles.
Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera en outre les noms, prénom, et l'année de décès.
Les prestataires de pompes funèbres doivent veiller à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.
La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

ARTICLE 29 - Convois funèbres

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires de pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.
Lors d'un convoi funèbre il est interdit à toute personne d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel, ou des insignes de sociétés irrégulières.

Les convois funèbres doivent pénétrer dans les cimetières par les entrées principales, sauf au cimetière central où l'accès peut se faire par la rue de la Mertzau.

ARTICLE 30 - Horaires des convois funèbres

Le service des cimetières est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres dans l'enceinte des cimetières.
Les heures des convois sont fixées par la famille, en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouvertures des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures. Le dernier convoi est admis à pénétrer dans les cimetières à 16h30 et le samedi matin à 11h30.

Ils peuvent être autorisés par le Maire en dehors des heures indiquées ci-dessus en raison de circonstances exceptionnelles.
Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 31 - Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, sauf éléments particuliers (volonté du défunt par ex ...), les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire...) au cimetière ou aux limites de la commune si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, sont limités au parcours compris entre l'entrée principale des cimetières et le lieu de l'inhumation.

Cimetière central

L'itinéraire à prendre par les convois est défini par le service des cimetières qui remet au maître de cérémonie un plan d'accès aux lieux d'inhumation.

Autres cimetières

ARTICLE 32 - Cérémonie religieuse au cimetière central

La chapelle protestante située au Cimetière Central peut être mise à disposition des familles de défunts pour célébrer une cérémonie religieuse.
Les familles ou leurs mandataires, ainsi que le représentant des cultes doivent s'adresser au service des cimetières pour délivrer l'autorisation en fonction du planning d'utilisation établi. La location est facturée selon le tarif en vigueur.
La chapelle catholique du Cimetière Central peut également être utilisée. La mise à disposition est à convenir avec M. le Curé de la Paroisse Sainte Jeanne d'Arc de Mulhouse.

CHAPITRE 3 - DEPOSITOIRE FUNERAIRE

ARTICLE 33 - Dépositoire de corps en attente de sépulture

Après la fermeture du cercueil effective conformément aux dispositions de l'article R 363-21 du Code des Communes, celui-ci peut être disposé temporairement dans un dépositoire.

L'autorisation est donnée par le Maire du lieu de dépôt après vérification du respect des formalités prescrites par la réglementation.Cette autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration, le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues par la législation funéraire.

Si le dépôt excède 48 h, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Il en est de même si le corps a reçu des soins de conservation et si le délai de dépôt est supérieur à six jours.

La Ville met à disposition des familles qui le souhaitent, et au tarif en vigueur, un dépositoire destiné à accueillir, temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la Ville.
Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. L'autorisation est accordée par le Maire.

Les corps reposant au dépositoire doivent être placés au préalable dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case est refermée immédiatement après le dépôt avec prises des mesures de salubrité.

Si le cercueil donne lieu au cours du dépôt à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation dans une tombe ordinaire, aux frais de la famille prévenue, sans que celle-ci ne puisse avoir aucun recours contre

La durée de dépôt ne peut être supérieure à deux ans. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la Ville peut faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur réinhumation dans une tombe ordinaire, après avis aux familles sans que celles-ci ne puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du dépositoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou ordinaire, demandée par le déposant, a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueillements d'ossements peuvent être déposés dans l'ossuaire communal. Le Dépôt et la sortie de dépositoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles pour les dépôts de corps visés au présent article.

En cas de retard de paiement des droits pour une période supérieure à trois mois, après avis à la famille, la Ville peut faire enlever le corps pour lequel les droits n'ont pas été acquittés et le faire réinhumer en tombe ordinaire sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité et intérêts et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dus.

ARTICLE 34 - Dépôt d'objets funéraires non périssables

Au moment des funérailles, les couronnes et autres objets non périssables destinés à la tombe du défunt peuvent être, à la demande de la famille, consignés au dépôt spécial moyennant une redevance qui est perçue par le service des cimetières, suivant les tarifs en vigueur.

Le dépôt de ces objets funéraires ne peut être supérieur à deux ans, sauf pour ceux destinés à la tombe d'un corps reposant provisoirement dans le dépositoire qui sont alors conservés en dépôt jusqu'à l'inhumation définitive.

Le dépôt de ces objets, la consigne, la restitution et la perception de la redevance ont lieu sous le contrôle du conservateur des cimetières.

CHAPITRE 4 - LES INHUMATIONS

SECTION 1 - Sépultures en tombes ordinaires

ARTICLE 35 - Les tombes ordinaires

Elles sont creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel habilité du service des cimetières ou par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie habilité.

ARTICLE 36 - Les inhumations en tombe ordinaire

Dans chacun des cimetières, des emplacements sont affectés aux inhumations en tombe ordinaire. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.
Toute nouvelle tombe ordinaire est mise gratuitement à la disposition de la famille pendant 10 ans.
Un an au maximum après inhumation, il doit être procédé à l'encadrement de l'emplacement ainsi qu'à l'identification du ou des défunts.

Lors d'une seconde inhumation, le paiement du creusement de la fosse et de la taxe de superposition est exigé.
La durée de repos est alors prolongée de 10 ans à compter de la date de la dernière inhumation de cercueil.
L'inhumation d'une urne ou d'un cercueil d'enfant ne prolonge pas cette durée, sauf lors de l'inhumation d'un enfant dans une tombe enfant.

Toutefois, à la demande de la famille et après autorisation du Maire ou de son représentant, la mère décédée des suites des couches peut être inhumée avec son enfant nouveau-né décédé à la même date. Cette mesure s'applique également aux jumeaux, lorsque le premier est mort-né et que le second décède dans les 48 heures.

Creusement

Les inhumations ne peuvent avoir lieu les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, sauf dérogation décidée par le Maire ou son représentant.
La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

Renouvellement

Les familles peuvent conserver leur droit en versant à la Ville la taxe de renouvellement prévue au tarif, au plus tard trois mois après l'expiration de la période décennale.
Cette taxe est payable en une seule fois. Sur demande du titulaire, l'échelonnement dans l'année est possible après accord du Trésorier Municipal. Toutefois, en cas de nouvelle inhumation, le solde devra être payé en totalité.
Les familles sont avisées de l'échéance de leurs droits par un arrêté du Maire publié dans la presse locale et affiché à l'entrée principale de chaque cimetière. Des vignettes autocollantes sont également placées sur les monuments.
A défaut de demande de renouvellement, la tombe est reprise par la Ville pour une autre inhumation et les monuments, encadrements et plantations deviennent propriété de la Ville.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts. Si, à l'expiration du contrat, une tombe est constatée en état d'abandon par le service des cimetières, le renouvellement ne peut être accordé.

ARTICLE 37 - Nombre de corps par tombe

Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Cependant, la superposition de corps d'autres membres de la famille peut être autorisée par le service des cimetières, si la profondeur de la tombe le permet.
Elle donne lieu à la perception de la taxe prévue au tarif et prolonge la période de la conservation de la tombe de 10 ans, à compter du jour de l'inhumation.

ARTICLE 38 - Dispositions particulières

❶ Cercueil hermétique

L'inhumation en cercueil hermétique est, en principe, interdite en terrain commun.
Cependant, cette interdiction peut être levée par le service des cimetières, dans les cas où la loi exige ce type de cercueil, et, dans cette hypothèse, seulement pour les personnes ayant droit à sépulture dans les cimetières de la Ville.

❷ Tombes contiguës

Deux tombes ordinaires contiguës, appartenants à la même famille, ne peuvent être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol.
Toute personne qui passe outre cette interdiction se rend coupable d'un abus de prise de possession de terrain non concédable.

ARTICLE 39 - Les dimensions des tombes

Les dimensions des tombes à respecter encadrement compris, sont les suivantes, sachant que l'emplacement doit être encadré, un an maximum après inhumation, avec une bordure minérale.

☞ Tombes adultes

longueur 1,80 m
largeur 0,80 m
La profondeur est de 2,20 m lors d'une première inhumation et de 1,60 m lors d'une superposition

☞ Tombes enfants (concerne tout cercueil ayant moins de 1,20 m de longueur)

longueur 1,00 m
largeur 0,50 m
profondeur 1,00 m

ARTICLE 40 - Les intervalles entre les tombes

Les tombes doivent être distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et au pied et creusées conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41 - Reprise et conversion des tombes ordinaires

❶ Conversion

Les tombes ordinaires ne peuvent en aucun cas être converties en concession

❷ Reprise

Les tombes ordinaires ne sont jamais reprises avant la dixième année suivant l'inhumation après un délai de 12 mois suivant l'échéance et dont la durée de repos n'a pas été prolongée.

Les reprises sont effectuées par arrêté du Maire dans la presse et affichées en mairie et à la porte des cimetières. Dans le même temps, l'administration municipale appose un autocollant sur les tombes concernées.

SECTION 2 - Sépultures en tombes concédées

ARTICLE 42 - Définition et affectation

Définition :

Des terrains sont concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières dites "concessions". Elles ne peuvent être accordées qu'aux personnes répondant à l'une des conditions fixées à l'article 19 du présent règlement. Les demandes sont déposées au bureau du service des cimetières.

Affectation :

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et alliés.
Lors de la demande, le demandeur doit préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint.
Dans ce cas, les nom et prénoms des personnes qui ont droit à l'inhumation doivent être indiqués précisément en y ajoutant la mention " à l'exclusion de toute autre personne".
Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé au tarif.
Le paiement de ladite somme est à effectuer immédiatement et en une seule fois.
Les concessions peuvent être délivrées à l'avance à toute personne qui en fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement et dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 43 - Les différentes catégories de concessions

Les familles ont la possibilité d'obtenir, dans les cimetières de la Ville, l'une des deux catégories de concession suivantes :

1 - concessions quinzenaires, uniquement au cimetière Nord

2 - concessions quinzenaires par conversion de concessions trentenaires

3 - concessions trentenaires

Aucune nouvelle concession à perpétuité n'est plus attribuée.
Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve de la procédure de reprise mentionnée à l'article 48.

ARTICLE 44 - Acquisition

Les concessions sont acquises lors d'un décès ou par anticipation. La taxe est perçue avant toute inhumation.
Lors d'une nouvelle inhumation, les emplacements sont attribués par le service des cimetières en fonction des disponibilités.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 45 - Acte de concession

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais comportant seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont ni le droit de vendre ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

L'acte de concession doit comporter :
- les nom et prénom du concessionnaire
- la situation exacte de l'emplacement
- la durée de la concession
- la date et lieu de naissance et l'adresse du concessionnaire

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de cet emplacement. Un plan d'aménagement d'ensemble de cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.
L'acte de concession est passé par le Maire en la forme administrative et ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne. Les frais de timbres et, le cas échéant, d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge du concessionnaire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres et des fiches qui sont constamment tenus à jour par le service des cimetières.

ARTICLE 46 - Nature juridique et droits attachés aux concessions

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession il peut, en revanche, disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers légaux.
Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire, sauf dispositions testamentaires contraires.
Chaque héritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 47 - Rétrocession

La Ville procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumation effectuées en vue d'un transfert dans une concession, soit suite à une renonciation ou un non-renouvellement de la concession.

Dans tous les cas, le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé.

A défaut, c'est le service des cimetières qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments et pierres tombales qui deviennent propriété de la Ville.

ARTICLE 48 - Dispositions applicables aux concessions quinzenaires, trentenaires et perpétuelles

Les concessions perpétuelles n'étant plus délivrées, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les concessions perpétuelles qui ont cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et

Une concession ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise pour toute sépulture dont la réglementation impose aux collectivités territoriales la prise en charge gratuite.

La surface minimum des concessions quinzenaires, trentenaires et perpétuelles est fixée par le service des cimetières en fonction de l'emplacement.
Les concessionnaires peuvent y édifier des tombeaux après accord de l'administration.

ARTICLE 49 - Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

La superposition de corps est autorisée, sauf si le service des cimetières estime que l'état de la tombe ne le permet pas. Elle donne lieu à la perception de la taxe prévue au tarif.
Dans les cinq dernières années avant l'expiration du contrat de concession, la superposition n'est accordée que si le contrat de concession est renouvelé.

Le prix de la concession est fixé, dans les cas ci-dessus, en vertu du tarif en vigueur au moment de la signature du nouveau contrat de concession, dont la date d'effet sera celle de l'échéance du contrat précédent.
La taxe de superposition de corps n'est pas due si, le concessionnaire procède au renouvellement, prévu à l'alinéa 2.
Un an au maximum après inhumation, l'emplacement doit être encadré avec une bordure minérale.

L'ouverture et la fermeture de la tombe donnent lieu à la perception des taxes éventuellement prévues au tarif.

Les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 50 - Renouvellement et conversion de concessions

Renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.
Le Maire les avise de l'expiration de leurs droits par un arrêté publié dans la presse locale et affiché à l'entrée principale de chaque cimetière. Des vignettes autocollantes sont placées sur les monuments.

La taxe de renouvellement due est celle prévue au tarif en vigueur au moment du paiement et payable en une seule fois.
Sur demande du concessionnaire, l'échelonnement dans l'année est possible après accord du Trésorier Municipal. Toutefois, en cas de nouvelle inhumation, le solde doit être versé en totalité.

Les concessions quinzenaires et trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de la somme due, le terrain fait retour à la ville, mais la reprise effective ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit.
Quelle que soit la date du contrat de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non-renouvellement dans le délai imparti, les familles sont mises en demeure, par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires et des constructions existantes.
D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien, de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts. Si à l'expiration du contrat une concession est jugée en état d'abandon par le conservateur des cimetières, le renouvellement n'est pas accordé.

Conversion

Les concessions quinzenaires sont convertibles, conformément à l'article L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en concessions trentenaires.
La durée des concessions trentenaires ne peut être réduite à 15 ans que si :

- la dernière inhumation doit dater de plus de 10 ans
- la concession doit être en bon état
- le renouvellement sera le dernier

Dans les autres cas la réduction n'est pas possible.
Le concessionnaire ne peut demander la conversion qu'au moment du renouvellement.

ARTICLE 51 - Echange de concessions

Une concession peut être échangée contre une autre concession de même étendue et de même durée, située dans une autre partie du cimetière. La première concession ne doit pas arriver à expiration et doit être libre de corps et de construction.

ARTICLE 52 - Concessions gratuites

Des concessions gratuites peuvent être accordées par le Conseil Municipal, à titre d'hommage public, pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la collectivité.
Ces dispositions sont également accordées aux personnes mortes pour la France et ce, en l'absence de membres de la famille.
Une telle concession est réservée uniquement au bénéficiaire. Son conjoint et sa famille peuvent y être inhumés seulement après accord du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 53 - Autorisation d'inhumer dans un caveau

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties indispensables à la sécurité ou la santé publiques.

ARTICLE 54 - Inhumation dans les propriétés particulières

Les inhumations dans une propriété privée sont soumises à autorisation du Préfet et au contrôle du Maire, en application des articles R 361-12 et R 363-18 du Code Civil et L 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION 3 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

ARTICLE 55 - Gratuité du service des pompes funèbres

Lorsqu'une personne dépourvue de ressources décède sur le territoire de la commune de Mulhouse, la Ville est légalement tenue de prendre en charge les frais d'obsèques.
Le service minimum fourni comporte les prestations suivantes :

- un cercueil,
- des porteurs,
- un corbillard,
- le transport depuis le domicile ou l'hôpital vers le lieu de culte, le cas échéant

La Ville assure la prise en charge de la fourniture d'une tombe ordinaire et des travaux de creusement de la tombe.
Il est procédé à la crémation si le défunt en avait exprimé le désir, les cendres sont alors soit remises à la famille, sur leur demande, ou soit inhumées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 56 - Modalités de prise en charge

La Ville prend à sa charge les frais de service minimum, sous réserve de l'Article R 361-40 du Code des Communes.

Ainsi, les directeurs d'établissements publics ou privés doivent prendre leurs dispositions, soit en conservant les corps dans la chambre mortuaire attenante à leur établissement, soit en faisant transporter les corps dans une chambre funéraire dont les 3 premiers jours leur sont facturés directement.

A noter que la Ville ne prend pas en charge les frais pour un transport de corps à l'étranger.

Il est procédé à une vérification par le service social des ressources de la famille de la personne défunte. S'il s'avère qu'elle est en mesure de pourvoir à la dépense, une action en recouvrement est engagée à l'encontre de la famille.

Dans le cas où une personne décédée à Mulhouse, mais domiciliée dans une autre commune, se trouve dans un état d'indigence, il sera demandé à la commune du domicile de rembourser le coût des obsèques supporté par la Ville.

ARTICLE 57 - Qualité du service offert aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

La Ville procède à un appel à la concurrence pour l'exécution des prestations qui lui incombe et qu'elle a choisit de ne pas exécuter par ses propres moyens. Cet appel à la concurrence porte sur la prestation comprenant le service minimum décrit dans l'article 55.
Deux types de prestations sont prévues :

- l'une pour les personnes adultes,
- l'autre pour les enfants mort-nés.

CHAPITRE 5 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

SECTION 1 - Responsabilité en cas de dégradations

ARTICLE 58 - Dégradation à la suite de travaux

Les auteurs des dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenus aux sépultures et monuments sont tenus d'en assumer les réparations.
Le service des cimetières fait surveiller les travaux de construction afin de prévenir, dans la mesure du possible, tout dommage qui peut être causé aux sépultures voisines.

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux doivent être réparés à la diligence de leur auteur qui en supportera seul la responsabilité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable exhaussement de terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants droit, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

SECTION 2 - Identification de la sépulture

ARTICLE 59 - Règles techniques

Les cimetières sont divisés en carrés, eux-mêmes subdivisés en rangées.
Chaque tombe est numérotée.

Pour faciliter les recherches, les sépultures sont identifiées par le numéro du carré, de la rangée et de la tombe.

Sur chaque sépulture est placée; au minimum, une pierre ou signe indicatif mentionnant :

- le nom de famille

SECTION 3 - Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 60 - Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède un terrain concédé dans l'un des cimetières de la Ville doit procéder à l'encadrement de la sépulture avec une bordure minérale, dans le délai maximum d'un an après l'inhumation. Un monument peut y être élevé ou un caveau peut y être construit, si la superficie du terrain le permet.
Pour toute construction de monument sur terrain en concession, les fondations obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice. La profondeur doit être au moins identique à celle de la tombe ou de la première inhumation.

Le concessionnaire ou son mandataire qui a l'intention de faire poser un monument ou construire un caveau doit, avant le début des travaux, adresser une demande d'autorisation au service des cimetières.

Cette demande doit mentionner :

- pour la pose des monuments :

  - le nom du concessionnaire
  - le nom du cimetière,
  - le numéro et la durée de la concession,
  - les dimensions extérieures du monument,
  - le texte de l'inscription qui doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

- Pour la construction des caveaux :

  - le nom du concessionnaire
  - le nom du cimetière,
  - le numéro et la durée de la concession,
  - le nombre de cases (y compris la case sanitaire)
  - la nature des matériaux utilisés.

ARTICLE 61 - Alignement des constructions, plan d'aménagement, nature des matériaux employés

Les agents du service des cimetières tracent le périmètre des terrains concédés et veillent à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation de terrain, au-dessus ou au-dessous du sol, lors de la construction des caveaux ou de la pose des monuments.
Les constructeurs, munis de l'autorisation qui leur a été remise par le bureau des cimetières, doivent suivre l'alignement et le niveau final qui leur sont indiqués.
Dans l'hypothèse où les limites d'une concession sont dépassées lors de l'exécution des travaux, au-dessus ou au-dessous du sol, l'auteur de l'usurpation est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

Si cette mise en demeure reste sans effet, un rapport circonstancié est dressé par le service des cimetières.
La démolition des constructions non-conformes est imposée par tout moyen de droit.

Tout dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines est interdit, même momentanément.
Il ne sera toléré de dépôt de matériaux que pendant la durée des travaux de construction d'un monument ou d'un caveau. Ils doivent être enlevés trois jours avant les fêtes de la Toussaint et de Pâques, faute de quoi, il est procédé à leur enlèvement d'office par les soins du service des cimetières et aux frais des intéressés.
Nul ne peut même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existant sur les sépultures contiguës, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément du service des cimetières. Les constructeurs doivent assurer par tous les moyens nécessaires la préservation des sépultures riveraines de toute dégradation.

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés qu'aux emplacements qui sont désignés dans chaque cimetière par le personnel du service des cimetières. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et de laitance sur les allées en bitume ou autres allées, au cours de ces opérations. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tous matériaux de même nature.

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre ; les travaux sont réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 62 - Autorisation de travaux

Aucun travail de construction, de réparation sur un monument funéraire, autre que peinture, nettoyage des pierres, soins de propreté, réfection d'inscriptions, plantation et entretien des végétaux, ne pourra être exécuté dans l'enceinte des cimetières par les concessionnaires ou les entrepreneurs missionnés par eux sans une

ARTICLE 63 - Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour construction de caveaux, tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ceux-ci doivent être effectués sans interruption, sauf en cas de force majeure.

Les concessionnaires sont ensuite tenus de se conformer aux dispositions qui peuvent être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions.

ARTICLE 64 - Conditions d'exécution des travaux

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable du service des cimetières qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines et pour les aménagements publics. L'utilisation d'engins à chenilles est interdite.

Lors d'un creusement en tombe existante, l'utilisation d'un engin mécanique est possible jusqu'à hauteur présumée du cercueil inhumé précédemment. Au delà de cette limite les travaux doivent être effectués impérativement à la main.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Ils se conformeront à ce sujet aux instructions et seront tenus pour responsable de tout dommage causé par eux ou leur personnel.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction doit être rendue impossible au moyen de dispositifs visibles, tels que couvercles, entourages et autres signes analogues, placés par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout accident. Les entrepreneurs ne respectant pas cette obligation seront poursuivis pénalement et civilement.

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation et doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Les chantiers doivent être entourés de barrières ou de tout autre moyen de sécurité.

Les ossements trouvés lors de fouilles sont rassemblés et déposés au fond de la fosse.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf en cas d'urgence et après

ARTICLE 65 - Déroulement des travaux

Avant creusement pour inhumation, construction de caveau ou de monument, un état contradictoire constatant l'état des tombes voisines, est rédigé entre l'entreprise et le service des cimetières.

A la fin des travaux, un nouveau constat est dressé.

Tout échafaudage nécessaire aux travaux de construction ou de réfection doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures. Il est interdit d'attacher des cordages aux sépultures voisines, aux arbres plantés sur le bord des allées ou d'y appuyer des matériaux, instruments, échafaudages. D'une manière générale, tout acte susceptible de causer des détériorations est interdit.

Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines, présentent un danger, la Ville se réserve le droit de faire déposer immédiatement lesdits monuments et les signes funéraires; puis d'en notifier les raisons au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

La fosse doit être comblée aussitôt après chaque inhumation, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments nettoyés. Les terres doivent être pilonnées avec soin afin d'éviter toute émanation. Les entreprises ayant procédé au creusement sont tenues de combler pendant un an tout affaissement constaté sur ou autour de la tombe après l'inhumation.

Toute précaution doit être prise lors d'un creusement, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, pour éviter les éboulements.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières, sauf dérogation accordée pour travaux exceptionnels par le service des cimetières. En cas de non respect, tous les frais de nettoyage sont facturés au contrevenant.
Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Tous les objets doivent être immédiatement mis en place. En conséquence, les matériaux de construction ne sont à livrer qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leur chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux à partir de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

ARTICLE 66 - Contrôle des constructions et du creusement

Le service des cimetières est chargé de surveiller la construction des caveaux et

délivré par le bureau des cimetières lors d'une demande d'inhumation en terrain concédé.

ARTICLE 67 - Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau n'est accordée que lorsque le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux-ci dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans peuvent être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort soit établie au-dessus de ces corps.

ARTICLE 68 - Travaux d'entretien du tombeau

Il est formellement interdit de déposer des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés sur les tombes ou monuments, dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits entre-tombes. Ces objets doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les familles sont prévenues par le service des cimetières des dégradations causées par le temps et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires. Faute de répondre à l'injonction le monument peut être enlevé et le terrain nivelé en cas de danger, aux frais du titulaire de la tombe ou de ses ayants droits.

Aucun travail autre que les nettoyages faits par les familles, ne peut être effectué dans les cimetières de la Ville, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 69 - Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Ces résidus ne devront être déposés à la décharge. Mais ils peuvent être déposés, sur demande dans les conteneurs spéciaux mis à disposition par le service des cimetières.
Cette mise à disposition est facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 70 - Travaux des particuliers

Les présentes dispositions liées aux travaux dans les cimetières s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

ARTICLE 71 - Interdiction de travaux

Les projets de travaux sur les monuments ou encadrements doivent être soumis à l'autorisation du service des cimetières par demande écrite.
Aucun atelier ne peut être établi dans le cimetière même provisoirement. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est accordé.

Les entrepreneurs et concessionnaires ne sont pas autorisés à ouvrir de nouveaux chantiers entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Les chantiers en cours doivent être achevés avant le 25 octobre.

ARTICLE 72 - Découverte d'objets de valeur

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou de tous autres travaux ils sont à déposer au service des cimetières qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

CHAPITRE 6 - EXHUMATION

SECTION 1 - Procédure d'exhumation

ARTICLE 73 - Demande d'exhumation

La demande d'exhumation doit indiquer exactement les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu d'exhumation et le lieu de réinhumation.

La demande d'exhumation doit également comporter les nom, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, ainsi que les signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations sont différées jusqu'à la décision du tribunal compétent.

La demande d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, doit être accompagnée de l'autorisation délivrée par le concessionnaire ou ses avants droit.

ARTICLE 74 - Déroulement de l'exhumation

Il est procédé à l'exhumation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a lieu le matin avant 9h en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire) et d'un fonctionnaire désigné par les articles L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 364-6 du Code des Communes chargé de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites en matière de décence et de salubrité publique. Ce dernier rédige un procès-verbal qui est transmis au Maire.

L'exhumation ne peut être réalisée que du 2 novembre au 30 avril de chaque année, sauf en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le service des cimetières s'assure, pendant l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines. Il assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation ou de départ de corps.

Le demandeur est responsable de tout dommage qui est causé aux sépultures voisines.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il se trouve détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les personnes chargées de l'exhumation doivent revêtir une combinaison spéciale à usage unique où qui doit être désinfectée et lavée dans une machine spécialement affectée à cet usage.

Avant toute manipulation, les cercueils doivent être désinfectés avec un produit antiseptique.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

ARTICLE 75 - Interdiction d'exhumer

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la santé ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

SECTION 2 - Translation de corps exhumé

ARTICLE 76 - Réinhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, les fonctionnaires désignés à l'article L 2213-14 assistent à la réinhumation qui doit être faite immédiatement.
Si le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai, ces mêmes fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est inhumé et assistent à l'opération.
Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364-3 du code des Communes sont à respecter.
Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède une concession particulière dans ce dernier.
Il n'est permis, sous aucun prétexte, de réinhumer en tombe ordinaire ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire, ou perpétuelle, à moins que l'inhumation n'ait été faite à titre provisoire.
L'exhumation de corps inhumés en tombe ordinaire ne peut être autorisée que dans les cas suivants :
- si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession
- si les corps sont transportés hors de la commune
- si une crémation est demandée, sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant

SECTION 3 - Propriété des objets funéraires mis à jour

ARTICLE 77 - Objets funéraires provenant des tombes de corps exhumés

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service des cimetières.

SECTION 4 - Exhumation dans les propriétés privées

ARTICLE 78 - Les Propriétés particulières

Les exhumations et les réinhumations dans les propriétés particulières sont soumises à autorisation du Préfet et au contrôle du Maire, en application des articles

TITRE V - LE CENTRE FUNERAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 - Descriptif et conditions d'utilisations

ARTICLE 79 - Configuration technique

Le centre funéraire est implanté dans l'enceinte du cimetière Nord situé 65 rue Dinard à Mulhouse.

Il se compose de plusieurs secteurs d'équipement :

- le funérarium
- le mémentorium
- les cases frigorifiques
- la salle d'autopsie et la salle pour la toilette des défunts
- le crématorium

Chacun de ces secteurs comporte des zones accessibles au public et d'autres réservées aux seuls professionnels.
L'utilisation par les professionnels des différents équipements du centre funéraire est soumise à autorisation préalable sur demande formulée auprès de l'administration.

ARTICLE 80 - Tarif d'utilisation

L'occupation de ces locaux et l'utilisation de tous les équipements y relatifs donnent lieu à la perception d'une redevance fixée au tarif approuvé par le Conseil Municipal.

SECTION 2 - Conditions d'accès

ARTICLE 81 - Accès du public

L'entrée au centre funéraire est interdite aux :
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes accompagnées ou suivies de chiens ou autres animaux domestiques, qui ne devront, sous aucun prétexte, être attachés à la porte du centre funéraire.

HORAIRES :

Pour le public

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
14h00 à 18h00

les samedis matin de8h à 12h

les samedis après-midi , les dimanches et jours fériés sur rendez-vous uniquement.

Toutefois, l'administration s'autorise à modifier les horaires indiqués ci-dessus, en cas de nécessité liée au bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 82 - Accès pour les véhicules au cimetière Nord

L'accès est interdit à tout véhicule autre que ceux destinés aux convois funèbres, transport de corps avant mise en bière et de cendres après incinération, aux marbriers, aux entreprises de jardinage et à celles du service des cimetières.

Une autorisation personnelle, délivrée par le Maire, ou son représentant peut être accordée aux personnes handicapées ou ayant des difficultés à se mouvoir, au vu d'un certificat médical. Elle doit être apposée bien en évidence dans leur véhicule. Cette autorisation peut être étendue aux membres de la famille directe du défunt.

Tous les véhicules doivent rouler au pas à environ 10 km/h.
Le stationnement est autorisé sur les espaces goudronnés. Toute infraction est

Les familles accédant au funérarium par l'entrée principale, ne peuvent pénétrer que dans les locaux publics.

Les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment par les professionnels sous réserve de prendre contact au préalable avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le service des cimetières).
Les opérateurs de pompes funèbres habilités qui sont mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent au funérarium par l'entrée de service.

CHAPITRE 2 - LE FUNERARIUM

SECTION 1 - Dispositions générales

ARTICLE 83 - Objet

Le funérarium est composé de chambres funéraires qui sont des locaux spéciaux destinés à recevoir les corps des personnes décédées, en attendant l'heure de l'inhumation.

ARTICLE 84 - Descriptif des équipements

Les chambres funéraires comprennent :

⇨ des locaux ouverts au public :

- 1 hall d'accueil
- 1 salle de cérémonie ou mémentorium
- 15 salons de présentation des corps
- 1 salle de reconnaissance de corps

⇨ des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :

- 1 hall de réception des corps
- 1 salle de préparation des corps
- 1 salle d'autopsie
- 8 cases réfrigérées

ARTICLE 85 - Horaires et conditions d'accès

Pour le public

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
14h00 à 18h00

les samedis matin de 8h à 12h

les samedis après-midi , les dimanches et jours fériés sur rendez-vous uniquement.

SECTION 2 - Conditions d'admission

ARTICLE 86 - Réglementation et formalités

L'admission doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservations prévus à l'article R 363 -1 du Code des Communes.
Elle énonce les nom, prénom, âge et domicile du défunt.
Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article R 363-6 du Code des Communes attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé.
Ce document est à remettre au responsable des chambres funéraires qui tient un registre numéroté sur lequel sont inscrits dans l'ordre d'arrivée l'état civil des personnes décédées et le nom du mandataire ayant requis l'admission.
Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie et au vu d'un certificat médical constatant le décès.

ARTICLE 87 - Demande d'admission

L'admission doit être demandée par écrit :
- soit par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- soit par la personne chez qui a lieu le décès, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de trouver l'une des personnes ayant qualité

- soit par le directeur de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire et qu'il atteste par écrit l'impossibilité de joindre ou de retrouver, dans un délai de dix heures à compter du décès, l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 88 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

Pour "les personnes dépourvues de ressources suffisantes", les frais de séjour à la chambre funéraire municipale restent à la charge de la Ville conformément aux articles 55 et 56 et 57 du présent règlement.

SECTION 3 - Prestations proposées aux familles et conditions d'utilisation des équipements

ARTICLE 89 - Salle de reconnaissance des corps

A la demande des familles ou des autorités compétentes, les corps dont présentés par le personnel de l'établissement en présence d'un agent de l'autorité judiciaire habilité à cet effet pour le temps nécessaire à cette reconnaissance.

ARTICLE 90 - Admission des corps en cases réfrigérées

Dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des conditions d'admission énoncées, les familles ou toute personne dûment mandatée pour accomplir les démarches funéraires peuvent demander l'admission du corps d'une personne décédés en case réfrigérée.

Les cases réfrigérées sont à utiliser lors de l'arrivée d'un corps avant mise en bière.
L'utilisation d'une case frigorifique donnera lieu à facturation suivant le tarif en vigueur.
L'admission peut être faite 24h/24.
Toute disposition est à prendre pendant et après utilisation afin que la propreté et l'hygiène soient respectées.
Les cases pourvues d'une réfrigération longue durée sont à utiliser à bon escient.
L'identité du défunt et de l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge le

ARTICLE 91 - Présentation des corps en chambres funéraires

Les corps sont présentés à la demande de la famille :
- soit en cercueil ouvert
- soit en cercueil fermé

L'identité du défunt est à apposer sur les portes d'accès tant dans la partie technique que dans la partie ouverte au public. Le service des cimetières effectue cette opération.

Pour la décoration, seul le dessus de cercueil est autorisé dans la chambre.

ARTICLE 92 - Visites et veillées mortuaires

Les visites sont admises dans les conditions fixées aux articles 81 et 85 du présent règlement.
Les veillées mortuaires peuvent être organisées aux heures d'ouverture du centre funéraire.

ARTICLE 93 -Transfert de corps du funérarium

Le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport soit vers une autre chambre funéraire soit vers la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille dans les délais et conditions prévus par la réglementation à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

SECTION 4 - Les réquisitions

ARTICLE 94 - Conditions d'admission des corps en chambre funéraire sur réquisition

Des autorités de police :

Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, soit au domicile, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisé par les autorités

Des autorités judiciaires :

Pour les corps dont le décès soulève des problèmes médico-légaux, l'admission en chambre funéraire est autorisée par les autorités judiciaires.

Dans ces cas les frais ne peuvent en aucun cas être à la charge de la Ville qui demande recouvrement auprès des autorités ayant requis l'admission.

ARTICLE 95 - Modalités d'accueil des corps en chambre funéraire sur réquisition

Les chambres funéraires peuvent accueillir les personnes décédées aux heures indiquées à l'article 85 du présent document.
En dehors de ces heures d'ouverture, l'admission est également possible, à condition que les prestataires disposent de la clé d'ouverture des portes.

Un corps n'est admis que si le professionnel requis est muni des réquisitions émanant de l'autorité qui demande l'admission.

Dès l'arrivée du corps, le responsable des chambres funéraires :
- vérifie les différentes pièces administratives,
- enregistre l'admission sur le registre des mouvements de la chambre funéraire, en mentionnant la date, l'heure d'admission, l'état civil ou le signalement de la personne admise, les nom et qualité du convoyeur.

La pose d'une étiquette d'identification sur le corps du défunt et sur le casier recevant le corps, est effectuée par un agent de la Police ou de la Gendarmerie.
Le dépôt du corps en case réfrigérée ou de congélation, est effectué par l'opérateur funéraire mandaté

CHAPITRE 3 - LE LABORATOIRE MEDICO-LEGAL

ARTICLE 96 - Description

Le laboratoire médico-légal comporte les équipements suivants :
- une salle d'autopsie équipée d'une table de soins pour la préparation des corps,
- un bureau et son mobilier,
- des cases réfrigérées et de congélation.

ARTICLE 97 - Affectation et utilisation des locaux

Les locaux sont affectés aux activités médico-légales réservées aux médecins légistes pour les autopsies et aux thanatopracteurs; pour les soins de conservation.
Ces opérations de soins sont soumises à l'autorisation préalable délivrée par le Maire du lieu de décès ou de la Commune où sont pratiquées les opérations de conservation, conformémant à l'article 363-1 du Code des Communes.
Un fonctionnaire de Police assiste à l'opération, au vu de l'article R 363-3 du Code des Communes, sur présentation de l'autorisation du Maire, visée ci-dessus.
Le policier chargé à la surveillance des soins dresse un procès-verbal de l'opération, qu'il transmet au Maire ayant délivré l'autorisation.
Toutes dispositions sont à prendre par les utilisateurs afin que la propreté et l'hygiène soient respectées pendant et après les interventions.
Les utilisateurs sont tenus d'apporter leur propre matériel de nettoyage.

En cas de non respect de ces obligations, tous les frais de nettoyage et de remise en état sont facturés au contrevenant.

ARTICLE 98 - Formalité administrative spécifique

Les médecins légistes s'engagent à tenir le registre sur lequel devra figurer l'enregistrement de chacune des interventions, dans le strict respect de la confidentialité des actes pratiqués.

ARTICLE 99 - Location du laboratoire

L'utilisation des locaux est assujettie au paiement de frais de location fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 100 - Désinfection totale

Tant pour les cases frigorifiques que pour les salles d'autopsie et pour la toilette, le personnel du service des cimetières effectue périodiquement une désinfection totale et approfondie.

TITRE VI - LE MEMENTORIUM

ARTICLE 101 - Objet

Le mémentorium est une salle de recueillement comportant 120 places assises, dans lequel il ne sera fait aucune distinction entre cérémonie religieuse ou civile.

ARTICLE 102 - Conditions d'utilisation

La programmation des cérémonies relève de la compétence de l'administration. Les familles ou leurs mandataires, ainsi que le représentant des cultes, établissent la demande d'utilisation de la salle de recueillement en relation avec le responsable des chambres funéraires. C'est ce dernier qui délivre l'autorisation en fonction d'un planning d'utilisation.
En cas de pluralité de demandes pour une même période, c'est le critère d'antériorité qui détermine l'ordre prioritaire.
Les utilisateurs doivent remettre le mémentorium en ordre après la cérémonie.

CHAPITRE 4 - LE CREMATORIUM

SECTION 1 - Descriptif

ARTICLE 103 - Objet

Le crématorium comporte principalement une installation servant à incinérer les corps des défunts pour les réduire en cendres.

ARTICLE 104 - Descriptif des équipements

Le crématorium comprend :

⇨ **des locaux ouverts au public :**

- un hall d'accueil,

⇨ **des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :**

- une salle d'introduction des cercueils,
- deux fours de crémation,
- un local de conservation des urnes.

ARTICLE 105 - Conditions d'accès

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du crématorium.

SECTION 2 - Modalités administratives pour la crémation

ARTICLE 106 - Délais pour la crémation

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, la famille doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le préfet.

ARTICLE 107 - Dossier réglementaire à constituer

Lorsque les familles ont mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci, muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au gestionnaire du crématorium 24 heures avant la crémation.

Ce dossier doit comporter :

⇨ l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière,
⇨ un écrit certifiant la conformité du cercueil aux normes de crémation en vertu de l'article R. 363-26 du Code des Communes

Lorsque la mise en bière à lieu à l'extérieur de la Ville de Mulhouse, l'autorisation de transport de corps sera remise au gestionnaire du crématorium lors de l'arrivée.

ARTICLE 108 - Les procédures opérationnelles liées à la crémation

Les crémations sont réalisées, hormis les dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi matin.
Le jour de la crémation est fixé par le gestionnaire du crématorium en fonction du nombre de crémations déjà programmée et/ou de la cérémonie religieuse ou civile.

Un registre des entrées est tenu par le gestionnaire du crématorium qui mentionne :
⇨ le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
⇨ l'heure de l'introduction de cercueil dans le four de crémation,
⇨ les incidents survenus au crématorium.

Le personnel du crématorium consigne sur un registre spécial toutes les annotations se rapportant à chaque crémation. Ce registre est mis à la disposition de la Ville en vue du contrôle à la fin de chaque année.

SECTION 3 - Prestations proposées aux familles

ARTICLE 109 - Possibilités offertes pour les cendres

Les familles disposent des cendres issues de la crémation conformément à la réglementation définie par l'article R. 361-45 du Code des Communes.

A la demande des familles, les cendres sont déposées dans le cimetière au jardin du souvenir du cimetière Nord par toute personne habilitée. Chaque inhumation de ce type devra être consignée dans un registre avec indication de l'identité de l'intervenant.

Le jardin du souvenir est situé au cimetière Nord.

Les cendres peuvent également être déposées, selon les modalités pratiques indiquées dans le règlement municipal de pompes funèbres dans :
- une case de columbarium
- une tombe cinéraire
- une concession ou tombe familiale existante
- un jardin du souvenir situé au cimetière Nord

Il est également possible que la famille conserve les cendres chez elle ou qu'elle les

ARTICLE 110 - Conditions d'utilisation des urnes

A la demande de la famille, l'urne est déposée dans le local de conservation des urnes du crématorium.
Si la famille choisit une urne différente de celle proposée par le service des cimetières, celle-ci devra avoir une contenance suffisante pour recueillir l'ensemble des cendres.
En cas d'absence d'urne lors de la crémation ou de capacité insuffisante, l'urne du service des cimetières sera utilisée d'office et facturée suivant le tarif en vigueur.
Au terme du délai de dépôt convenu par écrit avec la famille, celle-ci est mise en demeure de récupérer l'urne. En cas de défaillance, les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir du cimetière Nord.

TITRE VII - PROTECTION DES INTERETS MORAUX ET FINANCIERS DES FAMILLES

SECTION 1 - Information des familles

§ 1 - Information des familles par les prestataires de services funéraires

ARTICLE 111 - Documentation générale

Pour obtenir de plus amples informations sur le coût des prestations, les familles sont invitées à consulter la documentation générale détenue par chaque entreprise de pompes funèbres ou prestataires de services.
La documentation générale, les devis obligatoirement remis aux familles et les bons de commande établis par les régies, les entreprises, les associations habilités, conformément à l'article L 2223-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, doivent être conformes aux dispositions réglementaires prises sur la base de l'article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 1er.12.1986 relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 112 - Devis

Le devis doit comporter l'indication du nom, du représentant légal, de l'adresse de l'opérateur et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que l'indication de sa forme juridique, de l'habilitation dont il est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital.

La documentation générale, mais également les devis, doivent indiquer le nom du représentant légal de l'entreprise ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur. Lors d'un décès, il est établi, par chaque entreprise sollicitée par une famille, un devis comportant les renseignements suivants sur le service funéraire :

- lieu du décès,
- lieu de la mise en bière,
- lieu du service funéraire,
- lieu de l'inhumation ou de la crémation.

Les devis présentés aux familles doivent faire apparaître de manière distincte et complète :

- les prestations obligatoires, qu'il s'agisse d'une crémation ou d'une inhumation (comportant dans tous les cas le cercueil, ses 4 poignées et sa cuvette étanche ou bien l'urne ou vase cinéraire),
- le nombre d'agents affectés au convoi,
- les fournitures et services de l'opérateur en distinguant les frais et tarifs réglés à des tiers ou les taxes payées,
- les noms des entreprises ou des services qui réalisent l'ouverture et la fermeture du monument funéraire,
- la nature des frais et redevances réglés à des tiers ou à une collectivité publique pour des travaux de creusement de tombes,
- le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de diverses administrations, organismes culturels ou associations ainsi que des sommes payées par l'entreprise mandatée par le client,
- la date d'établissement du devis.

ARTICLE 113 - Bon de commande

Le bon de commande doit comporter l'accord et la signature de la personne qui a passé commande. Il doit contenir les informations mentionnées ci-après :

- nom et prénom du défunt,
- date de naissance du défunt,
- date et lieu du décès,
- date et heure de la mise en bière,
- date et heure du service funéraire,
- date et heure de l'inhumation,
- date de la crémation,
- nom et prénom de l'acceptant ou de la personne qui a passé commande,
- adresse de l'acceptant ou de la personne qui a passé commande,
- lien de l'acceptant avec le défunt,
- date du devis,
- montant de la somme totale toutes taxes comprises arrêtée,
- date de l'acceptation et signature de l'acceptant.

Le bon de commande doit comporter le prix TTC pour chaque prestation et pour l'ensemble du devis.

§ 2 - Information des familles par la commune

ARTICLE 114 - Obligations légales d'affichage des listes des prestataires de services funéraires habilités

Les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie ainsi que dans les locaux des cimetières, les listes des régies, entreprises, associations et chacun de leurs établissements habilités à fournir tout ou partie des prestations du service public des pompes funèbres.
Cette liste est établie par le représentant de l'Etat dans le département et mise à jour chaque année.

ARTICLE 115 - Action d'information de la municipalité à l'attention des ses administrés

La commune se propose de diffuser une brochure d'information à destination de la population.
Cette brochure conçue dans un esprit de neutralité absolue, sera mise à jour régulièrement. La conception de ce document se veut avant tout pratique et répond à la double préoccupation d'informer la population et d'aider les familles dans les formalités et démarches à entreprendre.
Cette brochure d'information sera mise à la disposition du public dans les services de l'état civil, des cimetières, dans les lieux d'accueil de l'administration communale.

Elle comporte quatre parties :

- les dispositions à prendre de son vivant
- les formalités à accomplir par la famille et les proches en cas de décès
- les formalités et démarches à accomplir après les obsèques
- des renseignements utiles

ARTICLE 116 - Communication des tarifs municipaux

Les tarifs sur les prestations funéraires municipales sont donnés à toutes personnes qui les demandent.

Ce tarif, comportant les différents coûts du service extérieur des pompes funèbres assuré par la Ville, est voté par le Conseil Municipal.

§ 3 - Information des familles par les établissements de santé publics ou privés

ARTICLE 117 - Obligations légales d'affichage des listes de prestataires de services funéraires habilités

Les établissements de santé publics ou privés tiennent à la disposition du public la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, établie dans les conditions prévues par la réglementation.

Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher, dans les locaux de leur chambre mortuaire, à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées. Celle-ci est établie par le représentant de l'Etat dans le Département où sont situés ces établissements, dans les mêmes conditions que celles fixées par la réglementation pour la liste des opérateurs funéraires. Elle est mise à jour chaque année.

SECTION 2- Formules de financement en prévision d'obsèques

ARTICLE 118 - Assujettissement des formules de financement pré-obsèques aux dispositions du Code des Assurances

Les formules de financement en prévision d'obsèques visées à l'article L 2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et proposées par les régies, les entreprises, les associations et chacun de leurs établissements habilités, sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine au sens de l'article L 310-1 du code des Assurances.

SECTION 3 - Obligations particulières relatives à la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums

ARTICLE 119 - Obligation d'affichage des listes d'information des prestataires de services funéraires habilités

La liste des régies, entreprises et associations et chacun de leurs établissements habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y être disponible. Elle est établie par le représentant de l'Etat dans le Département où sont situées ces installations dans les conditions fixées ci-dessous. Elle est mise à jour chaque année.
La liste doit comprendre le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des opérateurs funéraires habilités, conformément à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et installés dans la commune où se trouve la chambre funéraire, la chambre mortuaire et le crématorium.

ARTICLE 120 - Règlement intérieur des chambres funéraires, des chambres mortuaires et du crématorium

Les gestionnaires d'une chambre funéraire, d'une chambre mortuaire, d'un crématorium sont tenus d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par la présente section. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil de celui-ci.

Les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le Département qui leur a délivré l'habilitation.

Les établissements de santé publics ou privés qui gèrent une chambre mortuaire déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le Département où ils sont installés.

ARTICLE 121 - Distinction entre les activités de gestion de la chambre funéraire et autres prestations funéraires

Lorsque le corps d'un défunt a été admis dans une chambre funéraire en vertu des articles R 361-37, et R 361-38 du Code des Communes et que cette chambre funéraire comprend, un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste mentionnée plus haut.

SECTION 4 - Interdiction du démarchage commercial

ARTICLE 122 - Interdiction de diffuser de la documentation commerciale à l'intérieur des chambres funéraires, des chambres mortuaires et crématoriums

Les gestionnaires des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible.

ARTICLE 123 - Interdiction du démarchage commercial

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. De ce fait, tout affichage est interdit afin d'assurer le libre-choix des prestataires, par les familles. Sont également interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un édifice public ou dans un lieu ouvert au public.

SECTION 5 - Transparence et neutralité des prestataires de services funéraires

ARTICLE 124 - Transparence des prestataires de services funéraires

Les entreprises ou associations habilités ne peuvent employer, dans leur enseignes, leurs publicités et leurs imprimés, des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégations des communes ou les services municipaux.

Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention "délégataire officiel de la Ville".
Les régies des Communes peuvent, seules, utiliser la mention "régisseur officiel de la Ville".
Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent dans leur publicité et leurs imprimés, faire mention, de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 125 - Neutralité des gestionnaires de chambres funéraires et des établissements de santé publics ou privés

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.
Les locaux où le gestionnaire offre d'autres prestations doivent être distincts de ceux abritant les chambres funéraires.
Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

ARTICLE 126 - Application du règlement municipal de pompes funèbres

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le secrétaire général de la Ville de Mulhouse, le commissaire de police, le conservateur des cimetières, les personnes assermentées et les services agrées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 21. JAN. 1998
68-MULHOUSE

Fait à Mulhouse, le

Le Député - Maire